

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 avril 2026**

Le 29 avril 2026, à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Cluses (Salle 500, Parvis des Esserts), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A - RICHARD V - MAS JP - DELACQUIS A - HEMISSI S - BOURRET M - THABUIS H - GUEBEY D - VOISEY P - LEVEILLE N - DUCRETTET E - EVERAERE J - LOUNIS A - TOUBIA L - BLANCHET É (absent et remplacé par RECURT C, suppléante) - RAVAILLER J - BOUVARD C - MERCHEZ-BASTARD A - VANNSON C - PERY P (jusqu'au point 27) - LE NAOUR S - BOURAHLA H - CAILLOCE JP - PROVOST P - AGUILANIU A - HENON C - MISSILLIER E - PEPIN S - BEGUIN S - RICHARD G - DELISLE JM - CARTIER K - MONNET Q - BOUVERAT G - GYSELINCK F - PERY M - HAMAIDE J - BETEMPS L - MOUILLE J - FERRARINI V

Avaient donné procuration :

SALOU N à MAS JP
NOIZET-MARET M à BOURRET M
GUILLEN F à DELACQUIS A
MATANO A à BOURAHLA H
NIGEN C à BEGUIN S
PERY P à VANNSON C (à compter du point 28)

Absents : PASQUIER D

Secrétaire de séance : Sophie LE NAOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2026 (annexe)

Débat :

M. Éric DUCRETTET souligne que les discussions précédentes sur les indemnités des élus ont porté uniquement sur des pourcentages, sans mention des montants correspondants. Il souhaite une estimation chiffrée afin d'évaluer l'impact financier pour l'EPCI. Les services indiquent que ces informations seront fournies ultérieurement.

2. **Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le Bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales depuis le dernier Conseil communautaire (annexe)**

AFFAIRES GENERALES :

3. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-5, L.1414-2, L. 2121-29, L. 5211-1, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la délibération n° DEL2026_65 en date du 09 avril 2026 portant détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la 2CCAM ;

Considérant la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin ;

Considérant la ou les liste(s) présentée(s) dans les conditions arrêtées par le Conseil communautaire, remises au Président pendant la séance et dont il est donné lecture ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le président de la 2CCAM, qui préside de droit, la commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant que pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury ;

M. le Président rappelle qu'en application des articles L. 1411-5 et L2121-21 du CGCT :

- Les membres de la CAO sont élus par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale. L'élection se fait selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui garantit une représentation pluraliste des élus au sein de l'assemblée.
- Cette commission est composée du Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants parmi les conseillers communautaires.

- Le mode de scrutin pour l'élection des membres de la CAO est en principe secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Constate** la désignation des élus en qualité de membres titulaires de la CAO de la 2CCAM :

- A : Chantal VANNON
- B : Johann RAVAILLER
- C : Eric MISSILLIER
- D : Sandro PEPIN
- E : Christian HENON

- **Constate** la désignation des élus en qualité de membres suppléants de la CAO de la 2CCAM

- A : Pierre PERY
- B : Amélie DELACQUIS
- C : Fabrice GYSELINCK
- D : Alexandra FOURGEAUD
- E : Christian BOUVARD

4. Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 1411-5, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° DEL2026_66 en date du 09 avril 2026 portant détermination des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public de la 2CCAM ;

Considérant la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin ;

Considérant la ou les liste(s) présentée(s) dans les conditions arrêtées par le Conseil communautaire, remises au Président pendant la séance et dont il est donné lecture ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la CDSP et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le président de la 2CCAM, président de droit, la commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;

M. le Président rappelle qu'en application des articles L. 1411-5 et L2121-21 du CGCT :

- Les membres de la CDSP sont élus par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale. L'élection se fait selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui garantit une représentation pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

- Le mode de scrutin pour l'élection des membres de la CAO est en principe secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Constate** la désignation des élus en qualité de membres titulaires de la CDSP de la 2CCAM

- A : Chantal VANNSON
- B : Johann RAVAILLER
- C : Eric MISSILLIER
- D : Sandro PEPIN
- E : Christian HENON

- **Constate** la désignation des élus en qualité de membres suppléants de la CDSP de la 2CCAM

- A : Pierre PERY
- B : Amélie DELACQUIS
- C : Fabrice GYSELINCK
- D : Alexandra FOURGEAUD
- E : Christian BOUVARD

5. Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Rapporteur : C VANNSON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20 et suivants, L. 2121-29, L. 2143-3 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, notamment ses articles 4-1-1 et 4-3-1 relatifs aux compétences exercées en matière d'aménagement de l'espace et de mobilité ;

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;

Considérant que la commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 2143-3 du CGCT, application à l'EPCI par renvoi, la commission intercommunale pour l'accessibilité est composée notamment des représentants de la communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;

Considérant que le Président de la 2CCAM préside la Commission, détermine par voie d'arrêté les associations pouvant en faire partie et en arrête la liste des membres ;

Considérant que la commission intercommunale exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale ;

M. le Président informe l'assemblée que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une

commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale

M. le Président propose ainsi au conseil communautaire de bien vouloir :

- Créer une Commission intercommunale pour l'accessibilité auprès de la 2CCAM ;
- En fixer la composition à 29 membres répartis comme suit :
 - Outre le président de la 2CCAM, à 20 représentants de la 2CCAM soit 2 membres (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) par Commune membre de la Communauté de communes,
 - 2 représentants, (1 titulaire et 1 suppléant), d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
 - 2 représentants, (1 titulaire et 1 suppléant), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
 - 2 représentants, (1 titulaire et 1 suppléant), des acteurs économiques,
 - 2 représentants, (1 titulaire et 1 suppléant), d'autres usagers de la communauté de communes,
 - Les suppléants ne peuvent participer aux réunions avec voix délibérative qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Il est en outre précisé que la Commission intercommunale a compétence en matière d'aménagement de l'espace et de mobilité, ainsi :

- Elle dresse dans les limites de ses compétences et de son intérêt communautaire, le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports,
- Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal,
- Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire intercommunal,
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

- Le rapport de la Commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au Conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Ses principales modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- La commission est présidée par le président de la 2CCAM ou par son représentant. Elle se réunit sur convocation du président adressé par lettre simple ou par voie dématérialisée 5 jours au moins avant la date fixée de la réunion,
- Elle délibère valablement sans aucune condition de quorum,
- Les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents et votant,
- En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son représentant le cas échéant est prépondérante,
- La commission intercommunale pour l'accessibilité se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour toute question relevant de son domaine de compétence.

Débat :

M. Gérald RICHARD formule une observation concernant les modalités de présentation des délibérations. Il a été proposé de privilégier une approche synthétique, les conseillers ayant pris connaissance en amont des notes de synthèse.

Toutefois, il a été rappelé que, compte tenu du caractère de création de la commission, une présentation détaillée apparaissait nécessaire afin d'en exposer les enjeux et le cadre d'intervention.

M. Eric DUCRETTET souligne l'importance de cette instance, insuffisamment mobilisée lors du précédent mandat. Il a également été acté le retard pris au regard des obligations issues de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, et la nécessité d'engager une dynamique opérationnelle. La commission a vocation à intervenir de manière transversale sur l'ensemble des politiques publiques liées à l'accessibilité, au-delà du seul champ du transport. Elle devra constituer un espace de concertation et d'expertise associant élus, représentants du tissu économique, associations et usagers.

Suite à la demande de Mme Valérie FERRARINI, s'agissant de sa composition, il a été décidé de recourir à un appel à candidatures auprès des acteurs économiques et associatifs du territoire. Une date limite de dépôt des candidatures sera fixée, permettant, le cas échéant, d'opérer un choix en fonction du nombre de sollicitations. Une candidature a été portée en séance au titre du monde économique.

En termes de fonctionnement, la commission s'inscrira dans un cadre de coopération étroite avec les communes membres, avec l'identification de référents locaux. Elle interviendra dans le respect des compétences de l'établissement public, tout en favorisant les articulations

nécessaires avec les compétences communales. À ce titre, plusieurs exemples concrets ont été évoqués, notamment en matière d'accessibilité des abri bus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Décide** de créer la commission intercommunale d'accessibilité ;
- **Fixe** sa composition tel que précisé dans l'exposé des motifs ci-dessus ;
- **Fixe** ses principales modalités de fonctionnement ainsi que précisé dans l'exposé des motifs ;
- **Charge** M. le Président de déterminer par voie d'arrêté les associations pouvant en faire partie et d'arrêter la liste de la totalité des membres.

6. Election des membres de la Commission AD HOC pour l'analyse des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concurrente pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses/Scionzier (AMI)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles

L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2121-3, L. 2122-1, L. 2122-1-4 et L. 2122-2 ;

Vu la délibération n° DEL2025_87 du 18 septembre 2025 portant autorisation de publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concurrentiel en application de l'article L. 2122-1-4 du CG3P ;

Vu la délibération n° DEL2026_68 en date du 09 avril 2026 portant création de la Commission ad hoc et en fixant la composition pour l'analyse des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concurrente pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses/Scionzier ;

Considérant que le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant ;

Considérant que le Conseil communautaire décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour la désignation des membres de la commission ;

Considérant que le président de la 2CCAM est le président de droit des commissions créées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, la commission est convoquée par le président dans les huit jours suivant sa nomination, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, le conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne les membres titulaires (Élus communautaires) :

- Chantal VANNON
- Johann RAVAILLER
- Eric MISSILLIER
- Sandro PEPIN

- Désigne les membres suppléants (Élus communautaires) :

- Pierre PERY
- Amélie DELACQUIS
- Fabrice GYSELINCK
- Alexandra FOURGEAUD

7. Création et détermination de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121 et suivants, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant que la commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant que la commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Crée** la commission locale d'évaluation de transfert des charges entre la 2CCAM et ses communes membres ;
- **Fixe** la composition de la commission à vingt (20) membres à raison de deux représentants par commune membre. Les représentants de chaque commune doivent être membres des conseils municipaux ;
- **Dit** que la commission devra élire son président et un vice-président parmi ses membres à l'occasion de sa première réunion ;
- **Demande** aux Communes de bien vouloir procéder à la désignation de leurs membres au sein de la CLECT par délibération de leurs conseils municipaux respectifs.

8. Création, composition et fonctionnement d'un comité des partenaires auprès de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, prévoyant notamment la création d'un Comité des Partenaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20 et suivants, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 1231-1 et L. 1231-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et notamment l'article 4-3-1 relatif à la compétence en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 du 22 août 2014, instituant la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes en Périmètre de transport urbain ;

Considérant que les Communautés de communes après le transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres, sont des autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ;

Considérant que chaque autorité organisatrice de la mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire ;

Considérant que l'autorité organisatrice de la mobilité est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Le comité des partenaires dispose d'un collège de représentants des employeurs bénéficiant de 50% des sièges au sein du comité ;

Considérant que le comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place ;

Considérant que le comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité et sur tout projet de mobilité structurant. Le comité est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ;

Considérant que l'autorité organisatrice de la mobilité consulte également le comité des partenaires avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore en application du III de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports ;

M. le Président propose à l'assemblée de bien vouloir, créer un comité des partenaires auprès de la 2CCAM et d'en fixer la composition de la manière suivante :

- 2 membres représentants de la 2CCAM,
- 8 membres représentants des employeurs,
- 2 membres représentant les organisations syndicales de salariés,
- 2 membres des représentants d'associations présentes sur le territoire de la 2CCAM,
- 2 habitants tirés au sort.

En outre, il est proposé d'arrêter les modalités de fonctionnement du comité comme suit :

- Le comité des partenaires, une fois installé, élit en son sein un président et un vice-président. Il se réunit sur convocation du président, adressée par lettre simple ou par voie dématérialisée, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion fixée.

- Le Comité des partenaires émet un avis simple sur les questions qui sont portées à sa connaissance.
- Les avis du comité des partenaires sont adoptés à la majorité relative des membres présents et votants. Le comité délibère valablement sans aucune condition de quorum. En cas d'égalité des voix, la voix du président, ou à défaut celle du vice-président est prépondérante.
- Le comité des partenaires se réunit au moins 2 fois par an.
- L'avis du comité est rendu en fin de réunion et mentionné dans les délibérations relatives aux sujets concernés.

Il est enfin proposé que le Président de la 2CCAM arrête la liste des membres sur proposition des structures représentées au sein de la commission et au vu du procès-verbal du tirage au sort des 2 habitants membres de la commission.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Crée** un comité des partenaires auprès de la 2CCAM ;
- **Fixe** la composition telle que précisé dans l'exposé des motifs ;
- **Arrête** les modalités de fonctionnement telles que définies ci-dessus ;
- **Charge M. le Président** d'arrêter la liste des membres par voie d'arrêté.

9. Election des membres de la commission intercommunale « Services à l'habitant »

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la 2CCAM mis à jour le 20/10/2025 ;

Vu la délibération n° DEL2026__67 en date du 09 avril 2026 portant création de la commission dénommée « Services à l'habitant » avec notamment pour compétences : action sociale, sport, culture, sécurité publique, gens du voyage, abattoir, petite enfance, jeunesse ;

Considérant que le Conseil communautaire décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour la désignation des membres de la commission ;

Considérant que le président de la 2CCAM est le président de droit des commissions créées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, que la commission est convoquée par le président dans les huit jours suivant sa nomination, ou à plus bref délai à la demande de la

majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 le Conseil communautaire a créé et fixé la composition de la commission à trente (30) membres ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commission intercommunale « Serviced à l'habitant » est composée de :

- 3 membres par commune (soit 30 membres au total) ;
- 2 membres supplémentaires par commune au maximum à chaque réunion de commission qui pourront être invités librement par les titulaires.

Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Il est en outre proposé de désigner successivement les membres de chaque commune.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne les membres de la commission « Services à l'habitant » suivants :

Arâches-la-Frasse	1 Danièle BUREL	Mont-Saxonnex	1 Philippe VALLET
	2 Vincent RICHARD		2 Marion BERTHET
	3 Rozenn DURAND		3 Sophie JACQUART
Cluses	1 Sami HEMISSI	Nancy-Sur-Cluses	1 Sophie ROMAND
	2 Nadine SALOU		2
	3 Hervé THABUIS		3
Le Reposoir	1 Samuel DUFLOT	Saint-Sigismond	1 Maéva NAVAS
	2 Nathan PAULIN		2 Marlène DEPERY
	3 Mickaël CAFFARATTI		3 Jeanne DE NAVACELLE

Magland	1 Johann RAVAILLER	Scionzier	1 Karin CARTIER
	2 Bertrand VAUTHAY		2 Josette DUMONT
	3 Johann GRADEL		3 Jean-Marie DELISLE
Marnaz	1 Fabienne DEPOISIER	Thyez	1 Marianne PERY
	2 Sophie LE NAOUR		2 Laetitia BETEMPS
	3 Anatole BROISAT		3 Valérie FERRARINI

10. Election des membres de la commission intercommunale « Stratégies territoriales »

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la 2CCAM mis à jour le 20/10/2025 ;

Vu la délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 portant création d'une commission dénommée « Stratégies territoriales » avec pour compétences : projet de territoire, développement économique, économie touristique, perspectives financières, Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ;

Considérant que le Conseil communautaire décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour la désignation des membres de la commission ;

Considérant que le président de la 2CCAM est le président de droit des commissions créées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, la commission est convoquée par le président dans les huit jours suivant sa nomination, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 le Conseil communautaire a créé et fixé la composition de la commission à trente (30) membres ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commission intercommunale « Stratégies territoriales » est composée de :

- 3 membres par commune (soit 30 membres au total) ;
- 2 membres supplémentaires par commune au maximum à chaque réunion de commission qui pourront être invités librement par les titulaires.

Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Il est en outre proposé de désigner successivement les membres de chaque commune.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** les membres de la commission « Stratégies territoriales » suivants :

Arâches-la-Frasse	1 Danièle BUREL	Mont-Saxonnex	1 Bruno MELIAND
	2 Vincent RICHARD		2 Anthony GROS-GAUDENIER
	3 Rozenn DURAND		3 Damien CHEVALLIER
Cluses	1 Julie EVERAERE	Nancy-Sur-Cluses	1 Aurélie HEBERT
	2 Ahmed LOUNIS		2
	3 Denis GUEBEY		3
Le Reposoir	1 Léa DURET	Saint-Sigismond	1 Frédéric DESGRANGES
	2 Manon LEDEZ		2 Denis ROSSIGNOL
	3 Pierrick BOUDET		3 Stéphanie ARDUINI
Magland	1 Johann RAVAILLER	Scionzier	1 Gérald RICHARD
	2 Stéphanie FERRAND		2 Caroline NIGEN
	3 Alexia MERCHEZ BASTARD		3 Quentin MONNET
Marnaz	1 Valérie BURNIER	Thyez	1 Laetitia BETEMPS
	2 Pierre PERY		2 Julien HAMAIDE
	3 Hakim BOURAHLA		3 Valérie FERRARINI

11. Election des membres de la commission intercommunale « Espaces naturels et ressources »

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la 2CCAM mis à jour le 20/10/2025 ;

Vu la délibération n° DEL2026_67 en date du 29 avril 2026 portant création d'une commission dénommée « Espaces naturels et ressources » avec pour compétences : Eau, assainissement, déchets, énergie, qualité de l'air, espaces naturels sensibles, montagnes et forêt, milieux aquatiques, projet alimentaire de territoire, abattoir ;

Considérant que le Conseil communautaire décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour la désignation des membres de la commission ;

Considérant que le président de la 2CCAM est le président de droit des commissions créées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, la commission est convoquée par le président dans les huit jours suivant sa nomination, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 le Conseil communautaire a créé et fixé la composition de la commission à trente (30) membres ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commission intercommunale « Espaces naturels et ressources » est composée de :

- 3 membres par commune (soit 30 membres au total) ;
- 2 membres supplémentaires par commune au maximum à chaque réunion de commission qui pourront être invités librement par les titulaires.

Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Il est en outre proposé de désigner successivement les membres de chaque commune.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Débat :

M. Eric DUCRETTET formule une interrogation sur la représentation des communes. Il a été observé que certaines collectivités ne disposaient que d'un seul représentant, contrairement à d'autres pour lesquelles trois représentants étaient indiqués.

M. le Président répond que chaque commune dispose de trois représentants au sein de la commission. La commune peut, si elle le souhaite, ne proposer qu'un seul représentant. En complément, la présence d'invités est possible, dans la limite de deux élus par commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne les membres de la commission « Espaces naturels et ressources » suivants :

Arâches-la-Frasse	1 Danièle BUREL	Mont-Saxonnex	1 Maëlle DORIOZ
	2 Vincent RICHARD		2 Céline MARTINELLI
	3 Rozenn DURAND		3 Arnaud TREPTTEL
Cluses	1 Didier PASQUIER	Nancy-Sur-Cluses	1 Alain ROUX
	2 Nathalie LEVEILLE		2
	3 Eric DUCRETTET		3
Le Reposoir	1 Thibault DESCHAMPS	Saint-Sigismond	1 Eric MISSILLIER
	2 Emilie TEYCHENE VAILLANT		2 Natacha FAVRAT DURAND
	3 Céline RECURT		3 Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE
Magland	1 Johann RAVAILLER	Scionzier	1 Gérald BOUVERAT
	2 Christian BOUVARD		2 Jean-Marie DELISLE
	3 Stéphane APPERTET		3 Quentin MONNET
Marnaz	1 Hakim BOURAHLA	Thyez	1 Joël MOUILLE
	2 Christophe GARIN		2 Laetitia BETEMPS
	3 Olivier CHARPIN		3 Marianne PERY

12. Election des membres de la commission intercommunale « Qualité de vie du territoire »

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la 2CCAM mis à jour le 20/10/2025 ;

Vu la délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 portant création d'une commission « Qualité de vie du territoire » avec pour compétence : Amélioration de l'habitat, mobilité, politique de la ville, logement social ;

Considérant que le Conseil communautaire décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour la désignation des membres de la commission ;

Considérant que le président de la 2CCAM est le président de droit des commissions créées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, la commission est convoquée par le président dans les huit jours suivant sa nomination, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

Considérant que par délibération n° DEL2026_67 en date du 09 avril 2026 le Conseil communautaire a créé et fixé la composition de la commission à trente (30) membres ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commission intercommunale « Qualité de vie du territoire » est composée de :

- 3 membres par commune (soit 30 membres au total) ;
- 2 membres supplémentaires par commune au maximum à chaque réunion de commission qui pourront être invités librement par les titulaires.

Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

Il est en outre proposé de désigner successivement les membres de chaque commune.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Débat :

Suite à l'examen de la composition des commissions « Services à l'Habitant » et « Qualité de Vie du territoire », il a été signalé une inversion des thématiques. À cette occasion, il a été relevé que les représentants de la commune de Scionzier ne correspondaient pas aux désignations attendues.

En réponse, il a été proposé de valider en l'état la liste présentée, avec un engagement de procéder à une nouvelle désignation lors du prochain conseil communautaire afin de corriger cette situation.

Par ailleurs, il a été demandé si les conseillers municipaux pouvaient participer aux commissions intercommunales. Les services ont confirmé ce point.

Ces échanges ont permis d'acter une régularisation ultérieure de la composition des commissions concernées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne les membres de la commission « Qualité de vie du territoire » suivants :

Arâches-la-Frasse	1 Danièle BUREL	Mont-Saxonnex	1 Didier COTTEREAU
	2 Vincent RICHARD		2 René BRASIER
	3 Rozenn DURAND		3 Wendy PELLIER
Cluses	1 Patrick VOISEY	Nancy-Sur-Cluses	1 Mathieu DISCOURS
	2 Myriam BOURRET		2
	3 Lili TOUBIA		3
Le Reposoir	1 Mathilde WIART	Saint-Sigismond	1 Maéva NAVAS
	2 Elodie RUSCA		2 Marlène DEPERY
	3 Romy TISSOT		3 Natacha FAVRAT DURAND
Magland	1 Laurence CREVEL-PERRUCHIONE	Scionzier	1 Gérald RICHARD
	2 Delphine BLANC-GONNET		2 Severine BEGUIN
	3 Karine COUVELARD		3 Elisabete PINTO DOS SANTOS
Marnaz	1 Anatole BROISAT	Thyez	1 Marianne PERY
	2 Fabienne DEPOISIER		2 Joël MOUILLE
	3 Hakim BOURAHILA		3 Julien HAMAIDE

13. Désignation des représentants au sein du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Mont-Blanc Arve Giffre

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-1, L. 5211-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0102 du 22 décembre 2017 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) regroupant les Communautés de communes Cluses Arve et montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et création du syndicat mixte chargé de son élaboration et de son approbation et notamment l'article 5 ;

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre et notamment l'article 5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les représentants de la 2CCAM au Comité syndical du syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les EPCI est fixée par les statuts.

Considérant que le nombre de sièges attribués à la 2CCAM au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre est fixé à dix (10) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants par les statuts du Syndicat ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que, pour l'élection des représentants des membres au comité syndical d'un syndicat mixte composé exclusivement de communes et/ou de communautés de communes, le scrutin est uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, avec départage au bénéfice du candidat le plus âgé en cas d'égalité de voix, que le vote intervient au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation, et qu'à défaut de majorité absolue après deux tours, il est organisé un troisième tour selon les règles précitées ;

S'agissant d'un syndicat fermé, il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin plurinominal à la majorité absolue des deux tours et à la majorité relative au troisième tour, à la désignation de dix (10) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants représentant la 2CCAM au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre ;

Toutefois, une seule liste ayant été déposée, le conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et lecture est donnée par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** dix (10) titulaires au sein du comité syndical du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre ;

- Mme Alexandra FOURGEAUD
- M. Pascal PROVOST
- M. Jean-Philippe MAS
- Mme Fanny RICHARD
- M. Éloi BLANCHET
- M. Eric MISSILLIER
- M. Johann RAVAILLER
- M. Julien DUSSAIX
- M. Pierre PERY
- M. Fabrice GYSELINCK

- **Désigne** quatre (4) suppléants au sein du comité syndical du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre.

- M. Sandro PEPIN
- Mme Chantal VANNSON
- Mme Amélie DELACQUIS
- M. Vincent RICHARD

14. Désignation des représentants au sein du comité syndical du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-1, L. 5211-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-007 du 10 janvier 2012 portant fixation du périmètre du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCBL-2017-0103 du 29 décembre 2017 et notamment l'article 9.1 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les représentants de la 2CCAM au comité syndical du SM3A ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte.

Considérant que les statuts du syndicat fixent le nombre de sièges attribués à la 2CCAM à six (6) délégués titulaires et à six (6) délégués suppléants au sein du comité syndical du SM3A ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin plurinominal à la majorité absolue des deux tours et à la majorité relative au troisième tour, à la désignation de six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants représentant la 2CCAM au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents ;

Toutefois, une seule liste ayant été déposée, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et lecture en est donnée par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** six (6) délégués titulaires au sein du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents :

- Mme Chantal VANNSON
- M. Fabrice GYSELINCK
- M. Jean-Philippe MAS
- M. Christian BOUVARD
- Mme Céline RECURT
- M. Eric MISSILLIER

- **Désigne** six (6) délégués suppléants au sein du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents :

- M. Christian HENON
- M. Johann RAVAILLER
- M. Sandro PEPIN
- M. Pascal PROVOST

- Mme Amélie DELACQUIS
- M. Quentin MONNET

15. Désignation des représentants au sein du Comité syndical du syndicat mixte du Funiflaine

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5721-1 à L. 5721-6 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLC-2016-0017 du 16 avril 2016 du préfet de Haute-Savoie portant création du syndicat mixte ouvert du Funiflaine ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Funiflaine et notamment l'article 7.1 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les représentants de la 2CCAM au comité syndical du syndicat mixte du Funiflaine;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte.

Considérant que les statuts du syndicat fixent le nombre de sièges attribués à la 2CCAM à quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants au sein du Comité syndical du syndicat mixte du Funiflaine;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin plurinominal à la majorité absolue des deux tours et à la majorité relative au troisième tour, à la désignation de quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants.

Toutefois, une seule liste ayant été déposée, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et lecture en est donnée par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Débat :

M. Gérard RICHARD s'interroge sur l'utilité actuelle du syndicat mixte Funiflaine, notamment au regard du report du projet initial et de son absence apparente d'activité opérationnelle.

En réponse, M. le Président précise que le projet Funiflaine est reporté et non abandonné. Le maintien du syndicat s'inscrit notamment dans un cadre réglementaire contraint, l'État étant particulièrement vigilant quant à la création de nouvelles structures.

Le syndicat est aujourd'hui utilisé comme support pour faire évoluer son objet, en élargissant son périmètre à l'aménagement global du Grand Massif. Cette évolution vise à intégrer une réflexion plus large sur le développement du territoire, incluant notamment les enjeux de parcours usagers et d'aménagement.

Dans l'attente d'une relance opérationnelle, la structure est maintenue en veille, avec un fonctionnement minimal et des coûts limités, principalement portés par le Département. L'activité se concentre actuellement sur des travaux d'études, de concertation et de coordination entre partenaires.

S'agissant de la gouvernance, il a été indiqué que certaines collectivités, notamment celles de la vallée du Giffre, ne disposent pas encore de représentants. Des discussions sont en cours en vue d'une modification statutaire permettant d'élargir la représentation au sein du syndicat. Toutefois, ces évolutions restent à valider, certaines collectivités n'ayant pas encore approuvé les nouveaux statuts.

Concernant les aspects financiers, il a été rappelé que la répartition des contributions envisagée lors de précédents échanges (de l'ordre de 7 à 12 %) n'est pas actuellement mise en œuvre. À ce jour, aucune contribution n'est appelée auprès de la collectivité dans la mesure où les nouveaux statuts n'ont pas été adoptés. Le financement courant est essentiellement assuré par le Département dans le cadre d'un budget réduit.

Ces échanges ont permis de clarifier le rôle transitoire du syndicat Funiflaine, maintenu comme outil de réflexion et de structuration dans l'attente d'une définition partagée de son avenir et de ses modalités d'intervention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne quatre (4) délégués titulaires au sein du comité syndical du syndicat mixte du Funiflaine :

- M. Jean-Philippe MAS
- M. Fabrice GYSELINCK
- M. Eric MISSILLIER
- Mme Amélie DELACQUIS

- Désigne quatre (4) délégués suppléants au sein du comité syndical du syndicat mixte du Funiflaine :

- M. Hakim BOURAHLA
- M. Sandro PEPIN
- M. Quentin MONNET
- M. Christian HENON

16. Désignation des représentants au sein du comité syndical du Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation (SYDEVAL)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5721-1 à L. 5721-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/93 du 21 janvier 1993 ayant modifié l'arrêté préfectoral n° 2342-64 du 6 novembre 1964 portant création du SIVOM ;

Vu les statuts du SYDEVAL et notamment l'article 8 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner des délégués représentant la 2CCAM au comité syndical du SYDEVAL ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte.

Considérant que les statuts du syndicat fixent le nombre de sièges attribués à la 2CCAM à dix-sept (17) délégués titulaires et dix-sept (17) délégués suppléants au sein du comité syndical du Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation (SYDEVAL) ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin plurinominal à la majorité absolue des deux tours et à la majorité relative au troisième tour, à la désignation de dix-sept (17) délégués titulaires et dix-sept (17) délégués suppléants représentant la 2CCAM au comité syndical du SYDEVAL ;

Toutefois, une seule liste ayant été déposée, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et lecture en est donnée par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne dix-sept (17) délégués titulaires au sein du comité syndical du syndicat mixte du SYDEVAL :

- Mme Alexandra FOURGEAUD (ARACHES-LA-FRASSE)
- M. Vincent RICHARD (ARACHES-LA-FRASSE)
- M. Jean-Philippe MAS (CLUSES)
- M. Didier PASQUIER (CLUSES)
- Mme Emilie TEYCHENE VAILLANT (LE REPOSOIR)
- Mme Stéphanie FERRAND (MAGLAND)
- M. Christian BOUVARD (MAGLAND)
- M. Pierre PERY (MARNAZ)
- Mme Antoinette MATANO (MARNAZ)
- M. Pascal PROVOST (MONT-SAXONNEX)
- Mme Audrey AGUILANIU (MONT-SAXONNEX)
- M. Christian HENON (NANCY/CLUSES)
- M. Eric MISSILLIER (SAINT SIGISMOND)
- M. Sandro PEPIN (SCIONZIER)
- M. Quentin MONNET (SCIONZIER)
- M. Fabrice GYSELINCK (THYEZ)
- M. Joël MOUILLE (THYEZ)

- Désigne dix-sept (17) délégués suppléants au sein du comité syndical du syndicat mixte du SYDEVAL :

- Mme Margaux CARRON (ARACHES-LA-FRASSE)
- M. Georges THIBAUT (ARACHES-LA-FRASSE)
- M. Eric DUCRETTET (CLUSES)
- Mme Nathalie LEVEILLE (CLUSES)
- Mme Céline RECURT (LE REPOSOIR)
- M. Johann RAVAILLER (MAGLAND)
- M. Bertrand VAUTHAY (MAGLAND)
- M. Hakim BOURAHLA (MARNAZ)
- Mme Chantal VANNSON (MARNAZ)
- Mme Maëlle DORIOZ (MONT-SAXONNEX)
- M. René BRASIER (MONT-SAXONNEX)
- M. Pierre COLIN (NANCY/CLUSES)
- M. Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE (SAINT-SIGISMOND)
- M. Jean-Marie DELISLE (SCIONZIER)
- Mme Caroline NIGEN (SCIONZIER)
- Mme Kaouther HEMISSI (THYEZ)
- M. Roland CAGNIN (THYEZ)

17. Désignation des représentants au sein de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 324-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2914 du 23/12/20023 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) ;

Vu les statuts de l'Etablissement public Foncier de la Haute-Savoie et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement public Foncier de la Haute-Savoie et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12/12/2012 approuvant l'adhésion de la 2CCAM à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner :

- Six (6) représentants titulaires et six (6) représentants suppléants de la 2CCAM pour siéger à **l'assemblée générale** de l'EPF 74 ;
- Deux (2) titulaires et deux (2) suppléants parmi les élus désignés ci-avant et représentant la 2CCAM pour siéger au **conseil d'administration** de l'établissement ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Toutefois, une seule liste ayant été déposée, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et lecture en est donnée par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Procéder à la désignation de six (6) représentants titulaires et six (6) représentants suppléants de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale de l'EPF 74
- Proposer parmi les élus ci-avant désignés deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants pour siéger au conseil d'administration de l'établissement ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** Six (6) représentants titulaires de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale de l'EPF 74 :

- M. Jean-Philippe MAS
- Mme Chantal VANNON
- M. Fabrice GYSELINCK
- Mme Amélie DELACQUIS
- M. Sandro PEPIN
- M. Pascal PROVOST

- **Désigne** six (6) représentants suppléants de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale de l'EPF 74 :

- M. Pierre PERY
- M. Pierrick BOUDET
- M. Christian HENON
- Mme Alexandra FOURGEAUD
- M. Joël MOUILLE
- M. Eric MISSILLIER

- **Propose** Deux (2) titulaires parmi les élus désignés ci-avant et représentant la 2CCAM pour siéger au **conseil d'administration** de l'établissement :

- M. Jean-Philippe MAS
- Mme Chantal VANNON

- **Propose** deux (2) suppléants parmi les élus désignés ci-avant et représentant la 2CCAM pour siéger au **conseil d'administration** de l'établissement :

- M. Pierre PERY
- M. Pierrick BOUDET

18. Désignation des représentants au sein du comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5721-1 à L. 5721-6 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 ayant modifié l'arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 de création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la Haute-Savoie ;

Vu les arrêtés de modifications successives des statuts du SYANE ;

Vu les statuts du SYANE et notamment l'article 7 D) ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM au comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte.

Considérant que le nombre de sièges attribués à la 2CCAM au comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie est fixé à un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par les statuts du Syndicat ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Considérant que le conseil communautaire décide de procéder au scrutin majoritaire uninominal ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) titulaire parmi les élus désignés ci-avant et représentant la 2CCAM pour siéger au comité syndical du SYANE :
 - M. Christian BOUVARD

- **Désigne** un (1) suppléant parmi les élus désignés ci-avant et représentant la 2CCAM pour siéger au comité syndical du SYANE :

- M. Fabrice GYSELINCK

19. Désignation de 3 (trois) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants représentant la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en substitution de la commune de Mont-Saxonnex au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux (SMH2Eaux)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-1, L. 5211-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du syndicat intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie composé des communes d'Ayze, Bonneville, Vougy et Mont-Saxonnex ;

Vu l'arrêté n° PREF DRCL BCLB-2022-0031 du 02 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte à la carte SMH2Eaux ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte H2Eaux modifié le 02 décembre 2022, et notamment l'article 4 ;

Considérant que la 2CCAM représente par substitution la commune de Mont-Saxonnex au Syndicat mixte H2Eaux ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les délégués à la représentation de la 2CCAM au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux par substitution de la commune du Mont-Saxonnex ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée ;

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte ;

Considérant que le nombre de sièges attribués à la 2CCAM au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux est fixé à trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants par les statuts du Syndicat ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant que l'élection des représentants des membres au comité syndical d'un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et ou de communautés de communes, a lieu au scrutin plurinominal à la majorité absolue les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour ;

Il a été demandé au Conseil communautaire de bien vouloir procéder à la désignation de trois (3) délégués titulaires et de trois (3) délégués suppléants pour représenter la 2CCAM au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux à se manifester.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** trois (3) titulaires parmi les élus désignés ci-avant et représentant la 2CCAM pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux :

- M. Christian HENON
- M. Pascal PROVOST
- Mme Audrey AGUILANIU

- **Désigne** trois (3) suppléants parmi les élus désignés ci-avant et représentant la 2CCAM pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte H2Eaux :

- M. René BRASIER
- M. Bruno MELIAND
- Mme Maëlle DORIOZ

20. Désignation d'un représentant au comité syndical du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5721-1 à L. 5721-6 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et notamment l'article 7 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant titulaire et de proposer un représentant suppléant de la 2CCAM au comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée ;

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que le nombre de siège attribué à la 2CCAM au comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie est fixé à un (1) par les statuts du Syndicat ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au scrutin majoritaire uninominal à la désignation d'un représentant de la 2CCAM au comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie ainsi que la proposition d'un délégué suppléant qui sera désigné conformément aux statuts du syndicat mixte par le comité syndical ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie à se manifester ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) titulaire de la 2CCAM pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte de l'abattoir :
 - M. Jean-Philippe MAS

- **Propose** un (1) suppléant qui sera désigné par le comité syndical du Syndicat de l'abattoir :

- M. Éloi BLANCHET

21. Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public la Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public la « Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc » et notamment les articles 7.2 et 18 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les représentants de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public la « Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc » ;

Considérant que la 2CCAM est membre du collège « membres Savoie Mont-Blanc » de l'assemblée générale et dispose d'un (1) représentant titulaire et d'un (1) représentant suppléant au sein de ce collège ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) titulaire de la 2CCAM pour siéger au groupement d'intérêt public la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc :

- M. Jean-Philippe MAS

- **Désigne** un (1) suppléant pour siéger au groupement d'intérêt public la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc :

- M. Eric MISSILLIER

22. Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public la Foncière 74

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public la Foncière 74 et notamment les articles 13 et 14 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner des représentants de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale du groupement ;

Considérant que, conformément à la convention constitutive du groupement, la 2CCAM désigne deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants pour siéger à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public La Foncière 74 ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** deux (2) titulaires de la 2CCAM pour siéger au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public La Foncière 74 :

- M. Jean-Philippe MAS

- Mme Chantal VANNSON

- **Désigner** deux (2) suppléants pour siéger au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public La Foncière 74 :
 - M. Fabrice GYSELINCK
 - M. Pascal PROVOST
- **Autorise** les représentants désignés ci-dessus à se porter candidat au conseil d'administration.

23. Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « La Conciergerie »

Rapporteur : A DELACQUIS

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Conciergerie » et notamment les articles 13 et 14 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner des représentants de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale du groupement ;

Considérant que la 2CCAM est membre du collège n°1 de l'assemblée générale et dispose de quatre (4) représentants au sein de ce collège ;

Considérant que le collège n°1 dispose de 3 membres au sein du conseil d'administration du groupement. Les membres du conseil d'administration sont désignés au sein de leur collège respectif par vote à la majorité simple des membres du collège concerné ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les représentants de la 2CCAM à l'assemblée générale du groupement sont nommés par le président ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Propose** quatre (4) titulaires de la 2CCAM pour siéger au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « La Conciergerie » :

- M. Jean-Philippe MAS
- Mme Amélie DELACQUIS
- M. Sandro PEPIN
- M. Pascal PROVOST

24. Désignation d'un (1) administrateur en représentation de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc »

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1531-1, L. 1524-5, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc » et notamment l'article 15 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les administrateurs en représentation de la 2CCAM au Conseil d'Administration de la SPL « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ;

Considérant que la 2CCAM dispose d'un (1) administrateur au Conseil d'administration de la SPL « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc » ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin majoritaire uninominal, à la désignation d'un (1) administrateur à la représentation de la 2CCAM au Conseil d'Administration de la SPL « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc » ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) administrateur de la 2CCAM pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SPL « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc »
 - M. Fabrice GYSELINCK

25. Désignation de dix (10) administrateurs et d'un membre pour représenter la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale Cluses Arve et Montagnes Tourisme (SPL « CAMT »)

Rapporteur : A FOURGEAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1524-5, L. 1531-1, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale Cluses Arve et Montagnes Tourisme (SPL « CAMT ») et notamment l'article 15 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les administrateurs et un membre pour représenter la 2CCAM au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL « CAMT » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ;

Considérant que la 2CCAM dispose de dix (10) administrateurs au Conseil d'administration de la SPL « CAMT » ainsi que d'un représentant au sein de l'assemblée générale des actionnaires ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin plurinominal, à la désignation de dix (10) administrateurs au Conseil d'administration de la SPL « CAMT » ainsi que d'un représentant au sein de l'assemblée générale des actionnaires ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** dix (10) administrateurs de la 2CCAM pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Société Publique Locale Cluses Arve et Montagnes Tourisme (SPL « CAMT ») :

- Mme Alexandra FOURGEAUD
- M. Pascal PROVOST
- M. Jean-Philippe MAS
- M. Christian HENON
- M. Éloi BLANCHET
- M. Eric MISSILLIER
- M. Johann RAVAILLER
- M. Gérald RICHARD
- Mme Chantal VANNSON
- M. Fabrice GYSELINCK

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM pour siéger au sein de l'assemblée générale de la Société Publique Locale Cluses Arve et Montagnes Tourisme (SPL « CAMT »)

- M. Jean-Philippe MAS

26. Désignation d'un (1) administrateur en représentation de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) au Conseil d'administration de la « Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny »

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1524-5, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la « Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny » et notamment l'article 17 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les représentants de la 2CCAM au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la « Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ;

Considérant que la 2CCAM dispose d'un (1) administrateur au Conseil d'administration de la « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LA FONCIERE DU FAUCIGNY » et d'un (1) siège à l'assemblée générale des actionnaires.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au Conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin majoritaire uninominal, à la désignation d'un (1) administrateur à la représentation de la 2CCAM au Conseil d'administration de la « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LA FONCIERE DU FAUCIGNY », ainsi qu'un (1) représentant au sein de l'Assemblée générale des actionnaires ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la « Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny » à se manifester.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sortie de M. Quentin MONNET

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Désigne** un (1) administrateur de la 2CCAM pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la « Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny » :
 - M. Fabrice GYSELINCK

- **Désigner** un (1) représentant de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale de la « Société d'économie mixte la Foncière du Faucigny » :
- M. Fabrice GYSELINCK

Retour de M. Quentin MONNET

27. Désignation d'un (1) représentant de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à l'assemblée générale de la société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable « Ceinture Verte Haute-Savoie » (SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie »)

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie » et notamment les articles 11.2, 16 et 18.4 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM à l'assemblée générale de la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que chaque associé d'une société de coopération d'intérêt collectif dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient ;

Considérant que la 2CCAM dispose d'un (1) représentant à l'assemblée générale de la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie ». La 2CCAM est membre du collège « Collectivités territoriales et leurs groupements » ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin majoritaire uninominal, à la désignation d'un représentant de la 2CCAM au collège « Collectivités territoriales et leurs groupements » de l'assemblée générale de la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie » ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au collège « Collectivités territoriales et leurs groupements » de l'assemblée générale de la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie » à se manifester.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM pour siéger à l'assemblée générale de la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie »
 - M. Éloi BLANCHET

Sortie de M. Pierre PERY

28. Désignation d'un (1) représentant titulaire et d'un (1) représentant suppléant de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes au Conseil d'Administration de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc » ;

Rapporteur : P PROVOST

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et L.2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc » et notamment les articles 5 et 7 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un administrateur titulaire et un suppléant en représentation de la 2CCAM au Conseil d'Administration de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc » ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que la 2CCAM dispose d'un (1) administrateur titulaire et d'un (1) administrateur suppléant au Conseil d'administration de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc » ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin majoritaire uninominal, à la désignation d'un (1) administrateur titulaire et d'un (1) administrateur suppléant à la représentation de la 2CCAM au Conseil d'Administration de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc » ;

Monsieur le président invite les élus qui souhaitent se porter candidat à la représentation de la 2CCAM au Conseil d'Administration de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc » à se manifester.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant titulaire de la 2CCAM pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc :
 - M. Pascal PROVOST
- **Désigner** un (1) représentant suppléant de la 2CCAM pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « Mission locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc :
 - Mme Chantal VANNSON

29. Désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-5 et R. 6143-3 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM au conseil de surveillance des hôpitaux du Mont-Blanc ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance ;

Considérant que le nombre des membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé est égal à neuf (9) pour les établissements de ressort communal et à quinze (15) pour les autres établissements. Le conseil de surveillance est composé au plus de cinq (5) représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, désignés en leur sein par leur organe délibérant ;

Considérant que les conseils de surveillance composés de quinze membres comprennent, pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal, le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne, un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces deux communes ;

Considérant que l'ensemble des hôpitaux du Mont-Blanc constitue un établissement public de santé de ressort intercommunal doté d'un conseil de surveillance composé de quinze (15) membres ;

Considérant que la commune de Cluses constitue la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation dans les hôpitaux du Mont-Blanc au cours du dernier exercice connu et qu'à ce titre, il y a lieu de désigner un représentant de la ZCCAM au conseil de surveillance des hôpitaux du Mont-blanc ;

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder à la désignation d'un (1) représentant de la ZCCAM au conseil de surveillance des hôpitaux du Mont-Blanc ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la ZCCAM au conseil de surveillance des hôpitaux du Mont-Blanc à se manifester ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne un (1) représentant de la 2CCAM au conseil de surveillance des hôpitaux du Mont-Blanc :

- Mme Myriam BOURRET

30. Désignation d'un représentant de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) au Conseil d'administration du Collège Jean-Jacques Gally
Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 421-2 et R. 421-14 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM au conseil d'administration du collège Jean-Jacques Gally de Scionzier ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les collèges, établissements publics locaux d'enseignement, sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre (24) ou de trente (30) membres, comprenant pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ;

Considérant que les collèges accueillant plus de 600 élèves disposent d'un conseil d'administration composé de trente membres, dont quatre représentants des collectivités territoriales ; que, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, l'un de ces représentants doit être issu de celui-ci ;

Le collège Jean-Jacques Gally accueillant plus de 600 élèves, il convient de désigner un (1) représentant de la 2CCAM pour siéger au conseil d'administration ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder au scrutin majoritaire uninominal pour la désignation d'un (1) représentant de la 2CCAM au conseil d'administration du collège Jean-Jacques Gallay ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au conseil d'administration du collège Jean-Jacques Gallay à se manifester ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM au sein du conseil d'administration du Collège Jean-Jacques Gallay :
- M. Sandro PEPIN

31. Désignation d'un représentant de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) au conseil d'administration du Collège Geneviève Anthonioz de Gaulle

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 421-2 et R. 421-14 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM au conseil d'administration du collège Geneviève Anthonioz de Gaulle ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les collèges accueillant plus de 600 élèves disposent d'un conseil d'administration composé de trente membres, dont quatre représentants des collectivités territoriales ; que, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, l'un de ces représentants doit être issu de celui-ci ;

Le collège Geneviève Anthonioz de Gaulle accueillant plus de 600 élèves, il convient de désigner un (1) représentant de la 2CCAM pour siéger au conseil d'administration ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder au scrutin majoritaire uninominal pour la désignation d'un (1) représentant de la 2CCAM au conseil d'administration du collège Geneviève Anthonioz de Gaulle ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au conseil d'administration du collège Geneviève Anthonioz de Gaulle à se manifester ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM au sein du Collège Geneviève Anthonioz de Gaulle :
- Mme Maryline NOIZET MARET

32. Désignation d'un représentant de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) au conseil d'administration du Lycée Charles Poncet

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 421-2 et R. 421-14 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM au conseil d'administration du Lycée Charles Poncet de Cluses;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les Lycées, établissements publics locaux d'enseignement, sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres, comprenant pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ;

Considérant que les lycées accueillant plus de 600 élèves disposent d'un conseil d'administration composé de trente membres, dont quatre représentants des collectivités territoriales ; que, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, l'un de ces représentants doit être issu de celui-ci ;

Considérant que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, et qu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, ils comprennent un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Le lycée Charles Poncet accueillant plus de 600 élèves, il convient de désigner un (1) représentant de la 2CCAM pour siéger au conseil d'administration ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour un poste à pourvoir dans un organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, le Conseil communautaire en prend acte et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la 2CCAM au conseil d'administration du Lycée Charles Poncet ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au conseil d'administration du Lycée Charles Poncet à se manifester ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigne un (1) représentant de la 2CCAM au sein du Lycée Charles Poncet :
- M. Patrick VOISEY

33. Désignation d'un référent Ambroisie

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et L.2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1338-1, D. 1338-1, et R. 1338-8-I ;

Considérant que font partie des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) ;

Considérant que les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L.1338-1 du code de la santé publique telle que, l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :

- 1° Repérer la présence de ces espèces ;
- 2° Participer à leur surveillance ;
- 3° Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 ;
- 4° Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

En cas de non application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en informent les autorités exécutives des collectivités territoriales dont ils relèvent. En l'absence de diligences de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation les agents mentionnés au I de l'article L. 1338-4 ;

Considérant qu'il convient de désigner un référent ambrosie de la 2CCAM ;

Considérant que le scrutin est secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si l'assemblée décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Débat :

Une demande de précision a été formulée concernant la nature de cette mission. Il a été rappelé que l'ambrosie est une espèce invasive présentant des enjeux de santé publique, notamment en raison des fortes réactions allergiques qu'elle provoque.

Le rôle du référent consiste à assurer un suivi de cette problématique en lien avec les dispositifs existants, notamment via des organismes spécialisés chargés de signaler et de coordonner les actions de lutte contre sa prolifération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- Désigner un (1) référent ambroisie :
- M. Eloi BLANCHET

34. Désignation d'un représentant auprès du bureau du Plan de Protection de l'Atmosphère

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-4, R. 221-1 et R. 222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCBL-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° D2019-03-025 du comité syndical du SM3A du 16 mai 2019 relative à la convention pluriannuelle d'entente et de partenariat pour le poste de chargé de mission « Animation du PPA » ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM auprès du Bureau du PPA ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que la 2CCAM dispose d'un représentant auprès du bureau du PPA ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder, au scrutin majoritaire uninominal, à la désignation d'un représentant de la 2CCAM auprès du bureau du PPA ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM au sein du bureau du Plan de Protection de l'Atmosphère à se faire connaître.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM auprès du bureau du PPA :
 - M. Christian HENON

35. Désignation d'un représentant auprès de la Conférence Locale de l'Air (CL'Air)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-4 et R. 222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCBL-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° D2019-03-025 du comité syndical du SM3A du 16 mai 2019 relative à la convention pluriannuelle d'entente et de partenariat pour le poste de chargé de mission « Animation du PPA » ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM auprès de la Conférence Locale de l'Air (CL'Air) ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que la 2CCAM dispose d'un représentant auprès du bureau de la CL'Air ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la 2CCAM auprès de la CL'Air ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM auprès de la CL'Air à se faire connaître.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM auprès de la Conférence Locale de l'Air (CL'Air),
 - M. Christian HENON

36. Désignation d'un représentant auprès de la commission « Résidentiel et Tertiaire » du PPA

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-4 et R. 222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCBL-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° D2019-03-025 du comité syndical du SM3A du 16 mai 2019 relative à la convention pluriannuelle d'entente et de partenariat pour le poste de chargé de mission « Animation du PPA » ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM auprès de la Commission « Résidentiel et Tertiaire » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que la 2CCAM dispose d'un représentant auprès du bureau de la Commission « Résidentiel et Tertiaire » ;

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la 2CCAM auprès du bureau du PPA de la Commission « Résidentiel et Tertiaire » ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM auprès de la Commission « Résidentiel et Tertiaire » à se manifester.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM à la commission « Résidentiel et Tertiaire » du PPA
- M. Christian HENON

37. Désignation d'un représentant auprès de la Commission « Transport et Mobilité » du PPA

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-4 et R. 222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCBL-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° D2019-03-025 du comité syndical du SM3A du 16 mai 2019 relative à la convention pluriannuelle d'entente et de partenariat pour le poste de chargé de mission « Animation du PPA » ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM auprès de la Commission « Transport et Mobilité » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que la 2CCAM dispose d'un représentant auprès de la Commission « Transport et Mobilité » du PPA ;

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la 2CCAM auprès de la Commission « Transport et Mobilité » du PPA ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM auprès de la Commission « Transport et Mobilité » du PPA à se manifester.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM à la commission « Transport et Mobilité » du PPA

- M. Christian HENON

38. Désignation d'un représentant de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) auprès de la Commission des « Activités Economiques » du PPA

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-4 et R. 222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCBL-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° D2019-03-025 du comité syndical du SM3A du 16 mai 2019 relative à la convention pluriannuelle d'entente et de partenariat pour le poste de chargé de mission « Animation du PPA » ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner un représentant de la 2CCAM auprès de la Commission des « Activités Economiques » ;

Considérant que le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que la 2CCAM dispose d'un représentant auprès de la Commission des « Activités Economiques » ;

Il a été demandé au conseil communautaire de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la 2CCAM auprès de la Commission des Activités Economiques ;

Monsieur le Président invite les élus souhaitant faire acte de candidature pour représenter la 2CCAM de la Commission des « Activités Economiques » à se manifester.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM à la Commission des « Activités Economiques » du PPA.
 - M. Christian HENON

39. Demande de restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la loi montagne ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF DRCL BCLB-2022-0005 en date du 1^{er} février 2022 portant approbation de la modification statutaire de la 2CCAM et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération N° DEL2021_91 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 sollicitant la demande de classement de la commune de Magland en tant que commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0053 du 17 décembre 2021 portant dénomination de la commune de Magland en commune touristique ;

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes est compétente statutairement depuis le 1^{er} février 2022 pour l'exercice de la compétence promotion du tourisme sur le territoire communautaire, dont fait partie la commune de Magland, ainsi que celle relative à la création d'office de tourisme. A ce titre, la 2CCAM a porté la démarche de demande de classement et obtenu la dénomination de commune touristique pour le compte de la commune de Magland en 2021 au titre des travaux préparatoires au transfert de compétence entre la commune et l'EPCI.

Par courrier en date du 27 novembre 2025, la commune a sollicité Monsieur le Président de la 2CCAM afin de se voir restituer la compétence relative à la promotion du tourisme, demande s'appuyant sur une cohérence de la gestion du territoire communal, ainsi qu'une volonté de clarifier le régime de compétence vis-à-vis du Syndicat Intercommunal de Flaine, dont les statuts n'ont pas été révisés depuis 2005.

En parallèle, par délibération n° 2025-11-157 en date du 17 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de Magland a délibéré afin de demander à la 2CCAM la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune, tel que prévu par les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article susvisé du CGCT, la restitution de compétence à la commune doit être décidée par délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

En outre, la 2CCAM conservera concurremment à la commune de Magland, l'exercice de cette compétence, à l'exclusion de la création d'office de tourisme.

Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse où la commune perdrait la dénomination de commune touristique, la compétence serait à nouveau exercée par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en lieu et place de celle-ci.

Considérant que la reprise par la commune de Magland de la compétence promotion du tourisme dans les conditions exposées ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des orientations générales de la 2CCAM en matière de tourisme sur le territoire communautaire.

Débat :

M. Hakim BOURAHLA s'interroge sur la restitution de la compétence tourisme à la commune de Magland, notamment au regard de la stratégie intercommunale de développement touristique. Il a également demandé si cette décision était susceptible de susciter des demandes similaires de la part d'autres communes, et quelle en était la doctrine.

En réponse, M. le Président précise que cette évolution s'inscrit dans une logique de compétence partagée, tenant compte notamment du statut de « commune touristique » de Magland. Cette démarche vise à harmoniser la situation entre communes, en particulier avec celle d'Arâches-la-Frasse, qui dispose déjà d'une autonomie dans le domaine de la promotion touristique.

Il a été rappelé que cette adaptation relève d'un ajustement des statuts, fondé sur le dialogue avec les communes concernées, sans remettre en cause l'organisation intercommunale globale. L'objectif demeure de maintenir une cohérence d'ensemble et d'éviter un transfert généralisé des compétences vers les communes.

Par ailleurs, Mme Alexandra FOURGEAUD précise que cette restitution n'a pas vocation à impacter la politique touristique intercommunale, dans la mesure où la station de Flaine et son office de tourisme, demeurent intégrés dans le dispositif actuel.

Cette évolution s'inscrit dans une logique d'adaptation et d'équilibre entre échelle communale et intercommunale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Approuve** la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland ;
- **Invite** les communes de la 2CCAM à délibérer sur cette demande de restitution de la compétence dans les formes requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

40. Désaffectation définitive des locaux de l'ancien siège de la 2CCAM – Immeuble “Le Cristal”

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1, L. 2111-1, L. 2141-1 et suivants relatifs à la domanialité publique et au déclassement des biens ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-3 et L. 5211-37 relatifs aux conditions de désaffectation des biens et à la cession des biens déclassés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021_93 en date du 25 novembre 2021 ayant autorisé l'acquisition et l'aménagement du nouveau siège social situé 2, avenue Charles Poncet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2026_01 du 28 janvier 2026 constatant la désaffectation du plateau de bureaux situé 3, rue du Pré Bénévix à Cluses, cadastré section B n°523, au service public intercommunal et prononçant son déclassement du domaine public vers le domaine privé de la 2CCAM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2026_02 du 28 janvier 2026 autorisant la cession amiable dudit plateau de bureaux constitué de l'ensemble du 3ème étage de l'immeuble "Le Cristal", d'une superficie de 326 m², composé de bureaux, d'un espace d'accueil, d'une salle de réunion, d'un espace cuisine et de sanitaires, au profit de médecins souhaitant y installer un cabinet médical ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) est propriétaire du plateau de bureaux représentant l'ensemble du 3ème étage de l'immeuble situé 3, rue du Pré Bénévix à Cluses, cadastré section B n°523 ;

Considérant que ce bien a été affecté pendant de nombreuses années au fonctionnement de la Communauté de communes, notamment comme siège social de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le déménagement des services au 2, Avenue Charles Poncet à compter du 16 mai 2025 ;

Considérant qu'à la suite de ce déménagement, le plateau de bureaux a été temporairement mis à disposition de la commune de Cluses pour accueillir le poste de police municipale, le temps de l'achèvement des travaux du nouveau poste de police ;

Considérant que les services de police municipale ont quitté définitivement les locaux du 3ème étage de l'immeuble "Le Cristal" le 8 avril 2026, de sorte que le bien n'est plus affecté ni à un service public intercommunal, ni à un service public communal ;

Considérant qu'il y a lieu de constater cette désaffectation définitive des locaux, afin de sécuriser juridiquement la cession autorisée par la délibération DEL2026_02 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Constate** que le plateau de bureaux situé 3, rue du Pré Bénévix à Cluses (section B n°523), constituant les lots de copropriété numéros 12, 13, 14 et 15, occupant l'ensemble du 3ème étage de l'immeuble "Le Cristal", a cessé toute affectation à un service public à compter du 8 avril 2026, date du déménagement du poste de police municipale mis à disposition de la commune de Cluses ;

- **Précise** qu'en conséquence, ce bien relève désormais pleinement du domaine privé de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, conformément à la

délibération DEL2026_01 du 28 janvier 2026, et est libre de toute occupation pour les besoins d'un service public ;

- **Confirme** que cette situation permet la mise en œuvre des dispositions de la délibération DEL2026_02 du 28 janvier 2026, autorisant la cession amiable de ce bien ;

- **Charge** le Président de réaliser toutes démarches utiles et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

41. Fin de la mission de portage de l'EPF74 et rachats des biens – Extension de la ZAE « En Bud » Zone des Marvays à Thyez (annexes)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement ;

Vu l'article L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du Conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 ;

Vu les statuts, le règlement intérieur et le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2019-2023 de l'EPF 74 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 5 septembre 2025 relative aux sorties de portage arrivant à échéance en juin 2026 ;

Vu les conventions foncières conclues le 15 septembre 2022 entre la 2CCAM et l'EPF 74, thématique « Activités économiques », portant sur les parcelles situées au lieu-dit « En Bud » sur la commune de Thyez, cadastrées section AP n° 8, 182, 183, 184, 185, 186, 225 et 226 ;

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF 74 fixant la valeur globale des biens à 1 393 740,04 € HT, emploi et frais d'acte inclus ;

Vu les remboursements déjà effectués par la 2CCAM à hauteur de 413 526,14 € HT au titre du portage foncier ;

Vu l'assujettissement de l'EPF 74 à la TVA et la qualification des biens en terrains à bâtir soumis à la TVA sur la marge ;

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et d'aménagement des zones d'activités, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) a engagé un projet d'extension de la zone d'activités économiques située au lieu-dit « En Bud », sur le territoire de la commune de Thyez.

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques « En Bud » présente un intérêt communautaire en matière de développement économique, d'accueil d'entreprises et de création d'emplois. La finalisation de la maîtrise foncière du site est nécessaire pour permettre la poursuite opérationnelle de ce projet.

Afin de permettre la maîtrise foncière préalable nécessaire à la réalisation de cette opération structurante pour le développement économique du territoire, la 2CCAM a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier Local de Haute-Savoie (EPF 74) dans le cadre de conventions de portage foncier signées en 2022, thématique « Activités économiques ».

Dans ce cadre, l'EPF 74 a procédé à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrains nus, permettant ainsi à la collectivité de disposer de l'ensemble du foncier nécessaire à l'extension de la zone d'activités économiques.

Le montant total des acquisitions foncières réalisées par l'EPF 74 est arrêté à 1 393 740,04 € HT, incluant le remploi et les frais d'acte. La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a déjà procédé au remboursement de 413 526,14 € HT au titre de la convention de portage foncier. Le solde restant à régler dans le cadre de la sortie de portage s'élève à 980 213,90 € HT, auquel s'ajoute la TVA sur la marge conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Conformément aux conventions de portage et au règlement intérieur de l'EPF 74, la durée de portage arrive à échéance en juin 2026. Par délibération en date du 5 septembre 2025, le Conseil d'Administration de l'EPF 74 a acté la sortie de portage de ces biens et leur rétrocession à la collectivité bénéficiaire.

Il appartient dès lors au Conseil communautaire de se prononcer sur la fin de la mission de portage foncier assurée par l'EPF 74 et sur l'acquisition des biens concernés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Accepte** l'acquisition auprès de l'EPF 74 des parcelles nécessaires à l'extension de la zone d'activités économiques « En Bud » sur la commune de Thyez ;
- **Approuve** la régularisation de la vente par acte notarié au plus tard le 30 juin 2026, conformément aux conventions de portage foncier ;

- **Approuve** le prix de cession des biens fixé à 1 393 740,04 € HT, assorti d'une TVA sur la marge estimée à 3 571,94 €, calculée conformément à la réglementation fiscale en vigueur à la date de la présente délibération ;
- **Approuve** que, compte tenu des remboursements déjà effectués, le solde restant dû à l'EPF 74 s'élève à 980 213,90 € HT, auquel s'ajoute la TVA correspondante ;
- **S'engage** à régler, à réception des factures, l'ensemble des frais annexes ainsi que les frais de portage courant entre la date d'acquisition par l'EPF 74 et la date de cession, déduction faite, le cas échéant, des loyers ou recettes perçus ;
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe 2026 Zones d'activités économiques 2026 – chapitre 11, compte 6015 ;
- **Charge** Monsieur le Président à signer l'acte de cession, tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président remercie les membres de l'assemblée pour leur participation et indique les dates des prochains conseils communautaires (lieu à définir) pour 2026 :

11 juin / 09 juillet / 17 septembre / 08 octobre / 19 novembre / 10 décembre.

Fin 19h47.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

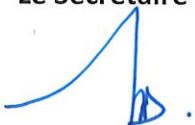
Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 11 juin 2026 à l'unanimité / la majorité par 32 voix pour.

Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance



Sophie LE NAOUR

Le Président



Jean-Philippe MAS

